



Français

Règlement d'arbitrage du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre (TAPA)

Juin 2023

TAPA 

TRIBUNAL D'ARBITRATGE
DEL PRINCIPAT D'ANDORRA

www.tapa.ad

Table des matières

| | | | |
|--|-----------|--|--|
| Préambule | 4 | | |
| Clause compromissoire type | 5 | | |
| Introduction | 5 | | |
| TITRE I. Dispositions préliminaires | 6 | | |
| Art. 1. Application du Règlement | 6 | | |
| Art. 2. Notifications, calcul des délais | 6 | | |
| TITRE II. Introduction de la procédure | 8 | | |
| Art. 3. La Demande d'arbitrage | 8 | | |
| Art.4. La Réponse à la Demande | 9 | | |
| Art. 5. Effets de la convention d'arbitrage | 10 | | |
| Art. 6. Jonction et intervention | 10 | | |
| TITRE III. Le Tribunal arbitral | 12 | | |
| Art. 7. L'Arbitre | 12 | | |
| Art. 8. Constitution du Tribunal arbitral | 13 | | |
| Art. 9. Récusation et remplacement | 14 | | |
| TITRE IV. La Procédure arbitrale | 16 | | |
| Art.10. Conduite de l'arbitrage | 16 | | |
| Art. 11. Siège de l'arbitrage | 16 | | |
| Art. 12. Langue de l'arbitrage | 17 | | |
| Art. 13. Règles applicables à la procédure | 17 | | |
| Art. 14. Règles applicables au fond | 17 | | |
| Art. 15. Acte de Mission | 18 | | |
| Art. 16. Demandes nouvelles | 19 | | |
| Art. 17. Instruction de la cause | 19 | | |
| Art. 18. Mesures conservatoires | 20 | | |
| Art. 19. Audiences | 21 | | |
| Art. 20. Clôture des débats | 21 | | |
| Art. 21. Clause verte | 21 | | |
| TITRE V. La Sentence | 22 | | |
| Art. 22. Délai | 22 | | |
| Art. 23. Forme et effets de la sentence | 22 | | |
| Art. 24. Correction, interprétation, complément et rectification de la sentence | 23 | | |
| TITRE VI. Frais de l'arbitrage | 24 | | |
| Art. 25. Provision pour frais d'arbitrage | 24 | | |
| Art. 26. Décision sur les frais de l'arbitrage | 25 | | |
| TITRE VII. Arbitrage d'urgence | 26 | | |
| Art. 27. Arbitrage d'urgence | 26 | | |
| Art. 28. Requête d'urgence | 26 | | |
| Art. 29. Nomination de l'arbitre d'urgence | 26 | | |
| Art. 30. La Procédure d'urgence | 27 | | |
| Art. 31. Décision de l'arbitre d'urgence | 27 | | |
| Art. 32. Effet de la décision | 28 | | |
| TITRE VIII. Divers | 29 | | |
| Art. 33. Renonciation au droit de faire objection | 29 | | |
| Art. 34. Limitation de responsabilité | 29 | | |
| ANNEXE I. Statuts du TAPA | 30 | | |
| ANNEXE II. Frais et honoraires de l'arbitrage et de l'arbitrage d'urgence | 41 | | |

Préambule

Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre (« TAPA ») dont les membres fondateurs sont la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre (« CCIS ») et le Barreau des Avocats d'Andorre (Col·legi Oficial d'Advocats d'Andorra « CADA ») a été constitué en juillet 2020 pour offrir au milieu économique de la Principauté et du monde international, les services d'une institution dédiée à l'arbitrage.

Le TAPA a pour objet la promotion de l'arbitrage interne et international et pour but de faciliter, de manière prompte et efficace, la résolution des différends entre entreprises ou particuliers.

L'arbitrage régi par le Règlement du TAPA (le « Règlement ») figurant dans la présente brochure est une procédure conduisant au prononcé d'une sentence, rendue par un tribunal arbitral neutre, qui pourra être exécutée tant en vertu des lois nationales qu'en application de traités internationaux, au premier rang desquels figure la Convention de New York de 1958.

Le Règlement, de facture moderne et laissant les parties libres de retenir des options procédurales de leur choix, répond parfaitement aux besoins des opérateurs du commerce tant en Andorre que dans le reste du monde. Il présente la particularité d'autoriser la soumission de documentation en espagnol, français ou anglais sans nécessité de traduction.

Le recours au TAPA offre aux parties la garantie des valeurs que sont l'indépendance, la confidentialité et la loyauté mises à leur service par la diversité des personnalités qui composent son Assemblée et son Conseil Arbitral.

Les arbitres, librement choisis par les parties, sont nommés par le Conseil Arbitral, chargé de la bonne application du Règlement, qui s'assure de leur impartialité, compétence et disponibilité.

La référence au TAPA, au moyen d'une clause d'arbitrage, donne aux parties signataires la certitude que leur différend sera tranché par des arbitres de la plus haute qualité, dans des conditions de parfaite discrétion, d'économie et de célérité.

Clause compromissoire type

« Tout litige ou différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris toute question relative à l'existence, la validité, la nullité, l'interprétation, la violation, ou la résiliation du contrat, seront définitivement résolus par voie d'arbitrage suivant le Règlement du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre (TAPA) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera ..., la langue de l'arbitrage le ... et les règles de droit applicables au fond du litige, celles du droit ... »

Introduction

Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre (le « TAPA »), créé par la loi 13/2018 du 31 mai 2018, prise en application de la loi 47/2014 du 18 décembre 2014 sur l'arbitrage dans la Principauté d'Andorre, a pour vocation d'administrer la résolution des différends portés devant lui en application du présent Règlement.

Les organes sociaux du TAPA sont le Ple ou « Assemblée », représenté par son Président et le Secrétariat General (le « Secrétariat »), représenté par son Secrétaire général, dont la nomination et les pouvoirs sont fixés dans les Statuts du TAPA figurant en Annexe I (« Les Statuts »).

Le TAPA comporte également un Conseil Arbitral (« le Conseil Arbitral » ou « le CA ») comme prévu aux Statuts.

TITRE I.

Dispositions préliminaires

Article 1. Application du Règlement

1.1. Le présent Règlement s'applique à tout arbitrage confié au TAPA par le biais d'une clause compromissoire, d'un compromis ou de tout autre accord entre les parties valant convention d'arbitrage. L'arbitrage sera conduit conformément au Règlement en vigueur au jour de la réception de la Demande d'arbitrage par le Secrétariat, sauf accord contraire des parties.

Ce Règlement régira l'arbitrage, à moins que l'une de ses dispositions ne soit en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, auquel cas cette dernière disposition prévaudra.

1.2. Sauf convention contraire expresse et écrite, les parties s'engagent à maintenir la confidentialité de toutes sentences et ordonnances, de même que de tous les documents soumis dans le cadre de la procédure arbitrale qui ne sont pas déjà dans le domaine public, sauf et dans la mesure où une divulgation peut être requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou pour exécuter ou recourir contre une sentence devant une autorité judiciaire.

Cet engagement s'applique également aux arbitres, aux experts nommés par le Tribunal arbitral, au secrétaire de ce dernier ainsi qu'aux membres de l'Assemblée, du Secrétariat, du Conseil Arbitral et au personnel du TAPA, y compris celui de son Secrétariat.

Article 2. Notifications, calcul des délais

2.1. Aux fins du présent Règlement, une notification ou communication est réputée reçue si elle a été remise au destinataire à sa résidence habituelle, à

son établissement, à son domicile élu, à son adresse postale ou, de préférence, à son adresse courriel. La notification ou communication peut être effectuée par tout moyen permettant de fournir une preuve de l'envoi et est réputée remise le jour de son arrivée à destination.

2.2. Tout délai prévu par le Règlement commence à courir le lendemain du jour où la notification ou communication a été reçue. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou non ouvrable au lieu de la résidence, de l'établissement du destinataire ou du domicile élu, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Si les circonstances le justifient, le Secrétaire général ou le Tribunal arbitral peut prolonger ou raccourcir tout délai qu'il a fixé ou qu'il a le pouvoir de fixer ou de modifier.

TITRE II.

Introduction de la procédure

Article 3. La Demande d'arbitrage

3.1. La partie qui désire recourir à l'arbitrage selon le Règlement notifie sa demande (la « Demande ») au Secrétariat. La date de réception de la Demande par le Secrétariat est considérée, à toutes fins utiles, celle de l'introduction de la procédure arbitrale.

3.2. La Demande comporte les noms, qualités, adresses postales et courriels des parties, un exposé sommaire des faits, l'objet de la Demande y compris une estimation de sa valeur pécuniaire, la proposition du demandeur quant au nombre des arbitres (avec indication du nom et des coordonnées de celui qu'il souhaite désigner en cas de pluralité d'arbitres), la convention d'arbitrage et, éventuellement, tout accord des parties quant aux modalités de l'arbitrage ainsi que toutes observations utiles concernant le siège de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

3.3. Le demandeur adresse sa Demande signée électroniquement et ses pièces annexes par courriel au Secrétariat. Aucune copie physique n'est nécessaire, à moins que le Secrétariat le demande ou que le demandeur le requiert. En cas de copie physique, le demandeur adressera un nombre suffisant d'exemplaires de la Demande pour chacune des autres parties, chaque arbitre et le Secrétariat.

3.4. La Demande doit être accompagnée d'une avance non-remboursable, à valoir sur les frais administratifs, fixée en Annexe II (« Frais et honoraires de l'arbitrage ») du présent Règlement. À défaut de versement de l'avance précitée, le Secrétaire général peut impartir un délai supplémentaire à l'expiration

duquel la Demande sera classée sans suite par décision du Conseil Arbitral, sur proposition du Secrétariat. Le Secrétariat, une fois l'avance versée, adresse au défendeur, une copie de la Demande et des pièces annexes.

Article 4. La Réponse à la Demande

4.1. Dans les trente jours suivant la date à laquelle il a reçu la Demande, le défendeur soumet au Secrétariat sa réponse (la « Réponse ») comportant son propre exposé des faits, ses observations sur la Demande, sa proposition quant au nombre des arbitres (avec indication du nom et des coordonnées de celui qu'il souhaite désigner en cas de pluralité d'arbitres) et, éventuellement, tout accord des parties quant aux modalités de l'arbitrage ainsi que toutes observations utiles concernant le siège de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage.

La Réponse et ses pièces annexes sont communiquées au Secrétariat conformément aux dispositions de l'article 3.3 qui s'appliquent par analogie.

4.2. Le Secrétaire général peut proroger le délai de réponse à condition que la demande de prorogation contienne la réponse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre d'arbitres et leur choix et, le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'arbitre que le défendeur souhaite désigner.

4.3. Toute demande reconventionnelle formée par le défendeur doit l'être avec sa Réponse et contenir notamment un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle, une indication de l'objet de la demande et de son montant.

4.4. En cas de demande reconventionnelle, le demandeur pourra répondre dans un délai de trente jours, sauf prolongation accordée par le Secrétaire général.

Article 5. Effets de la convention d'arbitrage

5.1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage selon le Règlement, elles reconnaissent que le Règlement applicable sera celui en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage et acceptent qu'il soit administré par le Conseil Arbitral.

5.2. Si le défendeur ne répond pas à la Demande ou si l'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Conseil Arbitral peut décider que l'arbitrage aura lieu s'il considère qu'il existe, *prima facie*, une convention d'arbitrage désignant le TAPA. Si le Conseil Arbitral ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

5.3. Un fois constitué, il appartient au seul Tribunal arbitral de trancher les contestations relatives à sa compétence et à son pouvoir juridictionnel.

5.4. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage à tout moment de la procédure, l'arbitrage se tient nonobstant ce refus ou cette abstention.

Article 6. Jonction et intervention

6.1. Lorsqu'une Demande d'arbitrage est introduite entre des parties déjà impliquées dans une procédure arbitrale en cours sous l'égide du Règlement, le Conseil Arbitral peut décider, après consultation des parties et de tout arbitre confirmé, que la nouvelle affaire sera consolidée avec la procédure arbitrale existante.

Le Conseil Arbitral peut procéder de la même façon lorsqu'une demande d'arbitrage est soumise entre des parties qui ne sont pas identiques aux parties dans la procédure arbitrale pendante. En rendant sa décision, le Conseil Arbitral tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris les liens entre

les affaires et le degré d'avancement de la procédure en cours.

Lorsque le Conseil Arbitral décide de consolider la nouvelle affaire avec la procédure arbitrale pendante, les parties à toutes les procédures sont considérées comme ayant renoncé à leur droit de désigner un arbitre et le Conseil Arbitral peut révoquer la nomination et la confirmation des arbitres et appliquer les dispositions du Titre III (Le Tribunal arbitral).

6.2. Lorsqu'un ou plusieurs tiers demandent à intervenir dans une procédure arbitrale en cours sous l'égide du Règlement ou lorsqu'une partie à une procédure arbitrale pendante, régie par le Règlement, requiert qu'un ou plusieurs tiers participent à l'arbitrage en cours, le Tribunal arbitral se prononce sur l'intervention sollicitée après consultation de toutes les parties, y compris le ou les tiers dont la participation est requise, en tenant compte de toutes les circonstances et, notamment, du degré d'avancement de la procédure en cours.

L'intervention ou la participation de tels tiers n'affectera pas la composition du Tribunal arbitral déjà constitué.

TITRE III. Le Tribunal arbitral

Article 7. L'Arbitre

7.1. Tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des parties. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre adresse au Secrétariat une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance.

Cette déclaration doit signaler tous faits ou circonstances qui pourraient être de nature, aux yeux des parties, à affecter cette indépendance ou jeter un doute raisonnable sur son impartialité. Tout fait ou circonstance survenant pendant l'arbitrage et concernant l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre devront être immédiatement notifiés par ce dernier au Secrétariat.

7.2. Pour permettre d'assurer la permanence de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres, les parties doivent informer le Secrétariat, dans les meilleurs délais, de l'existence d'un financement à leur profit et de l'identité du tiers l'ayant accordé, dès lors que le tiers peut tirer un bénéfice du résultat de l'arbitrage.

7.3. La déclaration de l'arbitre ainsi que les faits et circonstances signalés par l'arbitre sont communiqués aux parties par le Secrétariat, lequel leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

7.4. Toute désignation d'un arbitre est sujette à confirmation par le Conseil Arbitral et devient effective dès cette confirmation après revue, inter alia, de la disponibilité, aptitude, qualification, nationalité, indépendance et impartialité de l'arbitre. Le Conseil Arbitral décide sans recours sur la nomination, la confirmation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

7.5. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir avec diligence jusqu'à son terme et dans le respect du Règlement.

Article 8. Constitution du Tribunal arbitral

8.1. Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou de trois arbitres.

8.2. Lorsque les parties sont convenues de faire trancher leur différend par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord et le présenter au Conseil Arbitral pour confirmation. Faute de désignation dans un délai de trente jours à compter de la réception de la Demande par le défendeur, l'arbitre unique est nommé par le Conseil Arbitral.

8.3. Lorsque les parties sont convenues de faire trancher leur différend par trois arbitres, chacune d'entre elles désigne un arbitre, dans la Demande et dans la Réponse. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Conseil Arbitral. Le troisième arbitre qui assume la présidence du Tribunal arbitral est nommé par le Conseil Arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation nécessitera la confirmation du Conseil Arbitral.

8.4. Si les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres, le Conseil Arbitral nomme un arbitre unique à moins que le différend ne lui paraisse justifier la constitution d'un tribunal de trois arbitres.

Si le Tribunal arbitral est composé de trois membres, le demandeur désignera un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil Arbitral et le défendeur en fera de même dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la désignation faite par le demandeur. Le Conseil Arbitral désignera le troisième arbitre qui assumera la présidence du Tribunal arbitral.

8.5. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement, désignent leur arbitre respectif pour confirmation par le Conseil Arbitral.

À défaut d'une désignation conjointe ou de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du Tribunal arbitral, le Conseil Arbitral peut nommer chacun des membres du Tribunal arbitral et désigner l'un d'entre eux en qualité de président.

8.6. Lorsqu'il incombera au Conseil Arbitral de nommer l'arbitre unique ou le président du Tribunal arbitral, il devra tenir compte de la nature du différend, des règles de droit applicables, du siège et de la langue de l'arbitrage, de la nationalité des parties ainsi que de toute autre circonstance qu'il jugera pertinente.

Article 9. Récusation et remplacement.

9.1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances donnant lieu à des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

9.2. Une partie ayant l'intention de récuser un arbitre doit envoyer une demande de récusation au Secrétariat, dans un délai de quinze jours, après avoir eu connaissance des motifs de récusation. Si dans les quinze jours de la demande, les parties ne parviennent pas à un accord sur la récusation ou si l'arbitre récusé ne se retire pas, l'Assemblée sur proposition du Conseil Arbitral se prononce sur la demande de récusation, après que le Secrétariat ait mis l'arbitre concerné, les autres parties et les membres du Tribunal arbitral en mesure de présenter, sous quinzaine, leurs observations par écrit. La décision de l'Assemblée est définitive et n'a pas à être motivée.

9.3. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de démission, de demande de toutes les parties acceptées par le Conseil Arbitral ou de récusation prononcée par l'Assemblée. Il y a également lieu à remplacement de l'arbitre, à l'initiative du Conseil Arbitral, lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché, en droit ou en fait, d'accomplir sa mission ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

9.4. Dans tous les cas où un arbitre doit être remplacé, un nouvel arbitre doit être désigné ou nommé selon la procédure prévue à l'article 8. Cette procédure s'applique même si une partie n'a pas procédé à la désignation requise lors de la procédure initiale de constitution du Tribunal arbitral.

9.5. Si le remplacement est nécessaire après la clôture des débats, le Conseil Arbitral peut décider, s'il l'estime approprié et après avoir consulté les parties et les arbitres restants, que ces derniers poursuivront l'arbitrage et pourront rendre toute décision ou sentence.

9.6. En règle générale, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le Tribunal en décide autrement après consultation des parties.

TITRE IV.

La Procédure arbitrale

Article 10. Conduite de l'arbitrage

10.1. Le Secrétariat transmet le dossier au Tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée à ce stade de la procédure par le Secrétariat ait été versée.

10.2. Le Tribunal arbitral conduit l'arbitrage comme il le juge approprié, dans le respect du Règlement, en assurant l'égalité de traitement des parties et leur droit d'être entendues. Il respecte et fait respecter les principes fondamentaux de la procédure à tous les stades de l'arbitrage. Il peut, après consultation des parties, nommer un secrétaire.

10.3. Tous les participants à la procédure arbitrale doivent agir de bonne foi et contribuer à une conduite efficace de la procédure en évitant tous coûts et retards inutiles. Les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute ordonnance rendue par le Tribunal arbitral.

10.4. Avec l'accord des parties, le Tribunal arbitral peut tenir, par tous moyens qu'il juge appropriés, une audience après échange des premiers mémoires sur le fond, dans le but d'éclairer les débats sur les points qui, de l'avis du Tribunal, méritent d'être précisés. Il peut également, avec l'accord des parties, suggérer des mesures propres à faciliter le règlement amiable du différend qui lui est soumis.

Article 11. Sièges de l'arbitrage

11.1. Si les parties n'ont pas désigné le siège de l'arbitrage, ou si la désignation n'est pas claire ou est incomplète, le Conseil Arbitral détermine le siège de l'arbitrage, après consultation des parties, en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, ou demande au Tribunal arbitral de le déterminer.

11.2. Le Tribunal arbitral peut, après consultation des parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit que le siège de l'arbitrage, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

Il peut également délibérer en tout autre endroit qu'il considère opportun, hors du siège de l'arbitrage, par tous moyens qu'il juge appropriés.

Article 12. Langue de l'arbitrage

À défaut d'accord entre les parties, le Tribunal arbitral fixe la ou les langues de la procédure, après consultation des parties, en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, propres au cas d'espèce. Les pièces ou documents rédigés en espagnol, français ou anglais pourront être produits sans traduction, sauf si le Tribunal arbitral ou les parties en décident autrement.

Article 13. Règles applicables à la procédure

La procédure devant le Tribunal arbitral est régie par le Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties ou, à défaut, le Tribunal arbitral, déterminent en se référant ou non à une loi nationale de procédure arbitrale.

Article 14. Règles applicables au fond

14.1. Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. À défaut de choix par les parties du droit matériel, le Tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées. Dans tous les cas, le Tribunal arbitral tient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce pertinents.

14.2. Le Tribunal arbitral statue en amiable compositeur seulement si les parties lui ont conféré un tel pouvoir.

Article 15. Acte de Mission

15.1. Dès la remise du dossier par le Secrétariat, le Tribunal arbitral dresse sur pièces ou en présence des parties, en l'état de leurs dernières écritures, un acte précisant sa mission.

L'acte de mission contiendra notamment les éléments suivants :

- Nom, dénomination complète et qualité des parties
- Adresse des parties où pourront être valablement faites toutes notifications ou communications
- Exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées et, dans la mesure du possible, une indication de tout montant réclamé à titre principal, accessoire ou reconventionnel
- A moins que le Tribunal arbitral ne l'estime inopportun, la liste des points litigieux à résoudre
- Les noms, prénoms, qualité et adresses des arbitres
- Le siège de l'arbitrage
- Toutes précisions relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, la mention des pouvoirs de statuer en amiable composition.

15.2. L'acte de mission doit être signé par les parties et par le Tribunal arbitral et communiqué au Secrétariat dans le mois de la remise du dossier. Le Secrétaire général peut, sur demande motivée du Tribunal arbitral, ou d'office s'il l'estime nécessaire, proroger ce délai.

15.3. Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il est soumis au Conseil Arbitral pour approbation.

15.4. À l'occasion de l'établissement de l'acte de mission, ou dès que possible après, le Tribunal arbitral tient une conférence d'organisation de la procédure afin de consulter les parties sur les mesures procédurales qu'il se propose d'adopter par voie d'ordonnance, y compris le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure, l'échange des pièces et écritures, les modes

d'établissement de la preuve ainsi que les mesures liées à la protection des données et à la cybersécurité.

15.5. L'ordonnance de procédure établie par le Tribunal arbitral et le calendrier prévisionnel, ainsi que toute modification ultérieure, sont communiqués sans délai au Secrétariat et aux parties.

Article 16. Demandes nouvelles

Au cours de la procédure arbitrale, les parties ne pourront introduire aucune demande nouvelle, hors du cadre fixé par l'acte de mission, sans l'accord du Tribunal arbitral qui tiendra compte de la nature de la demande nouvelle, de sa tardiveté au regard de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 17. Instruction de la cause

17.1. Le Tribunal arbitral instruit la cause avec loyauté et célérité par tous les moyens qu'il juge appropriés.

17.2. Après examen des écrits échangés et des pièces versées aux débats par les parties, le Tribunal arbitral tiendra une audience contradictoire si l'une d'elles en fait la demande ou, à défaut, pourra en décider d'office la tenue. Il peut également décider de statuer seulement sur pièces, à moins que l'une des parties ne requiert une audience.

17.3. Le Tribunal arbitral peut choisir d'entendre des témoins, des experts commis par les parties ou toute autre personne, en présence des parties ou en l'absence de ces dernières, bien que dûment convoquées.

17.4. Après avoir consulté les parties, le Tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission et recevoir leur rapport. Sur leur demande, les parties pourront interroger à l'audience les experts nommés par le Tribunal arbitral.

17.5. À tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut demander aux parties de produire, au besoin sous astreinte dont il fixe les modalités, des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, dans le délai qu'il aura établi à cet effet.

17.6. Le Tribunal arbitral peut prendre toute mesure nécessaire pour protéger le secret des affaires et les informations confidentielles.

Article 18. Mesures conservatoires

18.1. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, le Tribunal arbitral peut, dès réception du dossier et à la demande de l'une d'entre elles, ordonner toute mesure conservatoire qu'il considère appropriée.

Il peut la subordonner à la constitution de garanties par le requérant. Les mesures sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme de sentence, si le Tribunal arbitral le juge pertinent.

18.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, se prononcer sur une requête de mesures conservatoires par une ordonnance préliminaire, avant que la requête ne soit communiquée à toute autre partie, pour autant qu'une telle communication leur soit faite au plus tard avec l'ordonnance préliminaire et qu'il soit immédiatement accordé aux autres parties la possibilité d'y apporter la contradiction.

18.3. Les parties peuvent, avant la remise du dossier au Tribunal arbitral ou postérieurement, dans les circonstances appropriées, demander à toute autorité judiciaire des mesures conservatoires.

La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci et n'affecte pas la compétence du Tribunal arbitral. Ladite saisine, ainsi que toutes mesures de l'autorité judiciaire en découlant, sont portées sans délai à la connaissance du Secrétariat qui en informe le Tribunal arbitral.

Article 19. Audiences

19.1. Le Tribunal arbitral fixe le déroulement des audiences, auxquelles toutes les parties sont en droit d'assister. Lorsqu'une audience est prévue, le Tribunal arbitral invite les parties à comparaître, en observant un délai raisonnable, au jour et lieu qu'il a arrêtés. Sauf accord du Tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

19.2. Les parties comparaissent en personne ou par représentants dûment mandatés et peuvent également être assistées de leurs conseils. L'absence sans excuse valable d'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience par le Tribunal arbitral.

19.3. Les audiences peuvent se tenir en personne ou à distance, par visioconférence ou tout autre moyen approprié, tel qu'en décide le Tribunal arbitral après consultation des parties.

Article 20. Clôture des débats

20.1. Le Tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une opportunité raisonnable de présenter leurs points de vue respectifs et d'être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande du Tribunal arbitral ou avec son autorisation.

20.2. Lorsque le Tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il fait part également au Secrétariat et aux parties de la date approximative à laquelle la sentence sera rendue.

Article 21. Clause verte

Dans le souhait que l'arbitrage puisse avoir le moindre impact environnemental possible, les parties, leurs conseils, le Tribunal arbitral et le TAPA considéreront, dès l'ouverture de la procédure arbitrale, la possibilité de se référer aux « Green Protocols » édictées par « The Campaign for Greener Arbitration ».

TITRE V. La Sentence

Article 22. Délai

22.1. Le Tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de six (6) mois courant à compter de la dernière en date des signatures de tous les intervenants à l'acte de mission ou, dans le cas visé à l'article 15.3, à compter de la date de notification au Tribunal arbitral, par le Secrétariat, de l'approbation de l'acte de mission par le Conseil Arbitral.

22.2. Le Conseil Arbitral peut, sur demande motivée du Tribunal arbitral ou au besoin d'office, proroger ce délai, s'il l'estime nécessaire.

Article 23. Forme et effets de la sentence

23.1. Avant de rendre sa sentence, le Tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Conseil Arbitral. Celui-ci peut prescrire des modifications de forme et faire, le cas échéant, toutes observations qu'il estime nécessaires pour la régularité de la sentence.

23.2. En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du Tribunal arbitral statue seul.

23.3. La sentence, obligatoirement écrite et motivée, est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne. Le Tribunal arbitral peut rendre non seulement une sentence finale mais également des sentences partielles ou préliminaires.

23.4. Si avant la clôture des débats, les parties conviennent de transiger pour régler définitivement leur litige, le Tribunal arbitral peut, sur leur demande, rendre une sentence d'accord-parties.

23.5. Une fois la sentence rendue par le Tribunal arbitral, le Secrétariat en notifie aux parties le texte

signé, sous signature électronique, par courriel ou en copie papier si une partie le requiert expressément. Des copies dûment certifiées conformes par le Secrétariat peuvent être délivrées à tout moment aux parties qui en font la demande.

23.6. La sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire et s'impose aux parties. Par la soumission de leur différend au Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et, dans le silence de leur convention d'arbitrage, sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Article 24. Correction, interprétation, complément et rectification de la sentence

24.1. Dans les trente jours suivant la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification au Secrétariat et aux autres parties, demander au Tribunal arbitral de :

Rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature,

Fournir des éclaircissements sur un ou plusieurs points précis de la sentence,

Compléter la sentence en ce qu'elle n'aurait pas répondu à un chef de demande, ou

Corriger toute décision ultra petita résultant de la sentence.

Après réception de la demande, le Tribunal arbitral accorde aux autres parties un délai ne pouvant excéder trente jours pour lui soumettre leurs commentaires.

24.2. La décision du Tribunal arbitral de rectifier, d'éclairer, de compléter ou de corriger la sentence revêt la forme d'un addendum qui devra être soumis pour approbation au Conseil Arbitral et fera partie intégrante de la sentence. Elle est rendue dans les trente jours suivant l'expiration du délai de commentaire des autres parties, prévu à l'article 24.1 ou dans tout autre délai fixé par le Conseil Arbitral.

TITRE VI.

Frais de l'arbitrage

Article 25. Provision pour frais d'arbitrage

25.1. Dès qu'il dispose des éléments d'appréciation et avant la signature de l'acte de mission, le Secrétaire général fixe le montant de la provision pour frais et honoraires du Tribunal arbitral, ainsi que les frais administratifs du TAPA correspondant aux demandes principales, accessoires et reconventionnelles.

25.2. Ce montant peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage. La provision fixée par le Secrétaire général est due à parts égales par le demandeur et le défendeur. Toute partie peut payer l'intégralité de la provision à une demande principale ou reconventionnelle si l'autre partie ne verse pas la part qui lui revient.

25.3. Au cas où indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formulées, le Secrétaire général peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles. Dans ce cas, les parties doivent verser les provisions qui correspondent à leurs demandes respectives.

25.4. Lorsqu'une demande de provision n'est pas réglée, le Secrétaire général peut, après consultation du Tribunal arbitral, inviter ce dernier à suspendre ses activités et fixer un délai, non inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel les demandes correspondant à cette provision seront considérées comme retirées. Au cas où la partie concernée souhaite s'opposer à cette mesure, il lui appartient de demander, dans le délai fixé ci-dessus, que la question soit tranchée par le Conseil Arbitral.

Article 26. Décision sur les frais de l'arbitrage

26.1. Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires, les frais des arbitres et les frais administratifs du TAPA, tels que déterminés par le Secrétaire général conformément aux barèmes des frais et honoraires en vigueur au jour de l'introduction de la procédure d'arbitrage ainsi que les honoraires et frais des experts nommés par le Tribunal arbitral, le montant des astreintes prononcées par ce dernier ainsi que les frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense.

26.2. Le Conseil Arbitral peut fixer les honoraires du ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application des tableaux de calcul, si cela apparaît justifié en raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce.

26.3. La sentence finale du Tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties en incombe le paiement ou dans quelle proportion ils sont répartis entre elles.

26.4. Lorsqu'il se prononce sur les frais, le Tribunal arbitral peut prendre en compte les circonstances de l'espèce et, notamment, la conduite des parties pendant la procédure et son impact sur les coûts et les délais de l'arbitrage.

TITRE VII. Arbitrage d'urgence

Article 27. Arbitrage d'urgence

27.1. Toute partie peut solliciter la nomination d'un arbitre d'urgence, par voie de requête adressée par courriel au Secrétariat, avant que le Tribunal arbitral ne soit constitué.

27.2. L'arbitre d'urgence aura pour seuls pouvoirs ceux d'ordonner des mesures conservatoires qui, en raison de leur nature et des circonstances, ne peuvent attendre que le dossier soit transmis au Tribunal arbitral.

Article 28. Requête d'urgence

28.1. La requête d'urgence (« Requête ») comporte les noms, qualités et adresses courriels des parties, un exposé sommaire des faits, l'énoncé des mesures provisoires requises, la convention d'arbitrage, toutes observations utiles sur le siège de l'arbitrage, la langue et les règles de droit applicable ainsi que la justification du paiement des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre d'urgence visés à l'article 5 de l'Annexe II.

28.2. Dès réception de la Requête, le Secrétariat en adresse copie, par courriel, aux autres parties.

Article 29. Nomination de l'arbitre d'urgence

29.1. Le Conseil Arbitral procédera à la nomination de l'arbitre d'urgence, dans les cinq jours de la réception de la Requête par le Secrétariat, s'il considère la convention d'arbitrage se référant au TAPA applicable *prima facie*. Aucun arbitre d'urgence ne peut être nommé après la remise du dossier au Tribunal arbitral.

29.2. L'arbitre d'urgence doit signer une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité

et d'indépendance dans les deux jours de sa nomination. Le Secrétariat en informe les parties et transmet le dossier à l'arbitre d'urgence.

29.3. L'arbitre d'urgence peut faire l'objet d'une demande de récusation, conformément à l'article 9.1, dans les trois jours suivant la réception, par la partie introduisant la récusation, de la nomination de l'arbitre d'urgence ou de sa connaissance des faits qu'elle invoque au soutien de sa demande. Le Conseil Arbitral se prononce aussitôt que possible après consultation de l'arbitre d'urgence et des parties.

29.4. Sauf accord des parties, l'arbitre d'urgence ne peut intervenir dans aucun arbitrage se rapportant au litige dans lequel il a agi comme arbitre d'urgence.

Article 30. La Procédure d'urgence

30.1. Si les parties ne sont pas convenues, dans leur convention d'arbitrage, du siège ou de la langue applicable, le Conseil Arbitral en décidera pour la procédure d'urgence.

30.2. L'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il juge approprié, en tenant compte de l'urgence inhérente à une telle procédure et en assurant à chaque partie une occasion raisonnable d'être entendue sur la Requête.

Article 31. Décision de l'arbitre d'urgence

31.1. L'arbitre d'urgence rend sa décision sur les mesures provisoires demandées dans les 15 jours de la réception de la Requête. Le Conseil Arbitral peut prolonger ce délai sur demande motivée de l'arbitre d'urgence ou d'office, s'il l'estime nécessaire.

31.2. La décision est rendue en la forme d'une ordonnance motivée, signée par l'arbitre d'urgence qui la notifie sans délai aux parties avec copie au Secrétariat. Elle peut être rendue même si le dossier a été transmis entre temps au Tribunal arbitral.

31.3. L'ordonnance de l'arbitre d'urgence liquide les frais de la procédure d'urgence et décide à laquelle des parties en incombe le paiement ou dans quelle proportion ils sont répartis entre elles. Les frais de la procédure comprennent les frais administratifs du TAPA, les honoraires et frais de l'arbitre d'urgence et les frais raisonnablement exposés par les parties. Toutefois, l'arbitre d'urgence a la faculté de décider qu'il reviendra au Tribunal arbitral, une fois constitué, de se prononcer sur tout ou partie des frais de la procédure d'urgence.

Article 32. Effet de la décision

32.1. La décision de l'arbitre d'urgence lie les parties dans les termes de l'ordonnance rendue, lesquelles s'engagent à s'y conformer sans délai. L'arbitre d'urgence peut subordonner les mesures prévues par l'ordonnance à toutes les conditions qu'il estime appropriées, y compris la constitution de garanties.

32.2. A la demande d'une partie, dûment motivée, l'arbitre d'urgence peut modifier ou rétracter l'ordonnance rendue.

32.3. La décision de l'arbitre d'urgence cessera de lier les parties si : (a) une Demande d'arbitrage n'est pas soumise dans les 15 jours à compter de la décision de l'arbitre d'urgence ou (b) la procédure arbitrale s'est achevée par la remise d'une sentence finale ou pour toute autre raison.

32.4. L'ordonnance rendue par l'arbitre d'urgence ne liera pas le Tribunal arbitral, lequel pourra la modifier ou annuler les mesures conservatoires accordées.

TITRE VIII. Divers

Article 33. Renonciation au droit de faire objection

Toute partie qui a poursuivi l'arbitrage jusqu'à la clôture des débats, sans soulever d'objections sur le respect des dispositions du Règlement, de toutes autres règles applicables à la procédure, de toutes instructions du Tribunal arbitral ou de toutes stipulations de la convention d'arbitrage relatives à la constitution du Tribunal arbitral ou de toute irrégularité dans la conduite de la procédure est réputée y avoir renoncé.

Article 34. Limitation de responsabilité

Les membres de l'Assemblée, du Secrétariat, du Conseil Arbitral ainsi que le personnel du TAPA, les arbitres, les experts nommés par le Tribunal arbitral et le secrétaire du Tribunal arbitral ne peuvent être tenus responsable d'actions ou d'omissions en rapport avec un arbitrage conduit sous l'égide du Règlement, sauf s'il est démontré que l'action ou l'omission constitue un acte illicite intentionnel ou une faute grave.

ANNEXE I.

Statuts du TAPA

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Constitution

Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre - Tribunal d'Arbitratge del Principat d'Andorra - (ci-après, le « TAPA ») est régi par la Loi 13/2018 du 31 mai 2018, prise en application de la Loi 47/2014 du 18 décembre 2014 sur l'arbitrage dans la Principauté d'Andorre.

Article 2. Nature juridique

1. Le TAPA est une institution arbitrale légalement constituée, dotée de la personnalité morale, disposant d'une autonomie patrimoniale et financière ainsi que de la pleine capacité d'accomplir son objet.
2. Le TAPA jouit d'une totale indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, en particulier de l'Administration générale et des organismes qui la composent et relève de l'ordre juridique privé.

Article 3. Objet social

1. Le TAPA a pour objet de promouvoir l'arbitrage comme mécanisme alternatif de résolution des conflits. Sa fonction principale consiste à administrer les arbitrages nationaux ou internationaux, ayant leur siège dans la Principauté d'Andorre et statuant tant en droit qu'en équité.
2. Le TAPA exerce toutes les fonctions que l'article 5 de la Loi 13/2018 du 31 mai 2018, relatif au Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, édicte comme relevant de sa compétence.

Article 4. Siège social

1. Le siège social du TAPA se situe à l'adresse de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre (Cambra de Comerç, Indústria i Serveis d'Andorra), rue Prat de la Creu 8, Andorre-la-Vieille.

2. Le transfert du siège social, l'établissement de représentations, délégations, correspondants, agences ou bureaux relève de la compétence de l'Assemblée du TAPA.

Article 5. Associés fondateurs et incorporation de nouveaux associés

1. La Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre (CCIS) et l'Ordre des Avocats d'Andorre (CADA, pour Col·legi Oficial d'Advocats d'Andorra) sont les associés fondateurs du TAPA.
2. L'incorporation de nouveaux associés au sein de l'organisation du TAPA requiert l'accord unanime des associés fondateurs.

Article 6. Organes sociaux

1. Les organes du TAPA sont l'Assemblée et le Secrétariat Général. Si nécessaire, l'Assemblée du TAPA peut nommer un(e) secrétaire général(e) adjoint(e).
2. Le Conseil d'Arbitral, dont la composition et les fonctions sont définis à l'article 10 des Statuts, fait également partie des organes du TAPA.

Chapitre II. Composition et fonctionnement de l'Assemblée

Article 7. L'Assemblée

1. L'Assemblée se compose d'un minimum de sept membres ayant droit de vote. Trois membres sont nommés par la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre (CCIS), et trois autres membres par l'Ordre des Avocats d'Andorre (CADA). Une fois nommés, les six membres désignent à leur tour un septième membre qui exerce les fonctions de Président.
2. Le(la) Président(e) ainsi que le(la) Secrétaire général(e) du TAPA, sont membres es-qualité de l'Assemblée du TAPA.
3. La durée du mandat des membres de l'Assemblée est de quatre ans, renouvelable.

4. L'Assemblée du TAPA peut désigner un(e) ou deux vice-président(e)s qui pourront exercer des fonctions relevant de la Présidence du TAPA.

5. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou dûment représentés.

Article 8. La Présidence

La personne qui exerce la Présidence du TAPA et, à ce titre, la représentation de ce dernier, est désignée et rééligible par l'Assemblée pour des périodes de quatre années.

Article 9. Le Secrétariat Général

1. Le(la) Secrétaire général(e) est la personne chargée d'assurer, par délégation du Conseil Arbitral, le suivi des procédures d'arbitrage soumis au TAPA.

2. Le(la) Secrétaire général(e) est nommé(e) par l'Assemblée du TAPA ; il (elle) assiste aux réunions de l'Assemblée, sans droit de vote, et assume les fonctions de Secrétaire de celle-ci.

3. Le(la) Secrétaire général(e) est responsable de la trésorerie ainsi que du contrôle et de la gestion des ressources financières du TAPA.

4. Il lui appartient également de tenir à jour les registres et conserver la documentation du TAPA ainsi que de dresser, rédiger et signer les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée ainsi que ceux du Conseil Arbitral.

Chapitre III. Le Conseil Arbitral

Article 10. Fonctions du Conseil Arbitral

1. Le Conseil Arbitral assiste l'Assemblée et le(la) Secrétaire général(e) du TAPA. Il se compose de cinq membres : un membre désigné par chacun des associés fondateurs du TAPA ; un membre, désigné par l'Assemblée, indépendant des fondateurs et possédant une expérience reconnue en matière d'arbitrage ; du (de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire général(e).

2. Il appartient au Conseil Arbitral de vérifier l'existence prima facie d'une clause d'arbitrage désignant le TAPA ; en revanche il ne se prononce ni sur l'admissibilité ou fondement des demandes contenues dans la requête d'arbitrage, ni sur la compétence du Tribunal arbitral.

3. Le Conseil Arbitral est investi de la compétence exclusive d'administration des procédures arbitrales soumises au Règlement du TAPA.

4. De même, par délégation expresse de l'Assemblée, le Conseil Arbitral possède le pouvoir exclusif de nommer ou de confirmer les arbitres. En revanche, la récusation d'un arbitre, sur proposition du Conseil Arbitral, relève du seul pouvoir de l'Assemblée.

5. Le Conseil Arbitral déterminera les conditions que doivent satisfaire tout candidat désireux de figurer sur la liste des arbitres potentiels du TAPA.

Chapitre IV. Fonctionnement du TAPA

Article 11. Participation des membres du TAPA aux arbitrages

Les membres du TAPA ne peuvent intervenir comme arbitre ou conseil d'une partie dans les affaires soumises à arbitrage administrés par le TAPA, sauf accord exprès des parties et pour autant que le Conseil Arbitral le considère opportun, compte tenu des circonstances de l'espèce.

Article 12. Fonctionnement

Le TAPA exerce ses fonctions en Assemblée ou en commissions, pour l'étude ou la mise en œuvre de décisions spécifiques.

Article 13. Réunions de l'Assemblée et des commissions

1. L'Assemblée ordinaire du TAPA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, avec un préavis minimum de 5 jours, sauf urgence exceptionnelle et justifiée auquel cas où la convocation peut intervenir 24 heures à l'avance.

2. Les commissions se réunissent selon la périodicité jugée nécessaire et sont convoquées par leur président(e) moyennant le respect d'un préavis minimum de 3 jours.

Article 14. Décisions

Sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts, les décisions de l'Assemblée du TAPA, du Conseil Arbitral ou des commissions, sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Chapitre V. Membres du TAPA

Article 15. Élection des membres choisis par la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre (CCIS)

Les membres élus par la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre (CCIS) sont choisis de la façon suivante:

- a) Le premier membre est de libre choix.
- b) Le deuxième doit avoir une expérience préalable en matière d'arbitrage, en plus d'être un professionnel de renom.
- c) Le troisième doit être une personne du monde des affaires, à l'honorabilité entrepreneuriale et professionnelle reconnue, tant au niveau national qu'international.

Article 16. Élection des membres choisis par l'Ordre des Avocats d'Andorre (CADA)

Les membres élus par le Conseil d'administration de l'Ordre des Avocats d'Andorre (CADA) sont choisis de la façon suivante :

- a) Le premier membre est de libre choix.
- b) Les deux autres membres doivent être des avocats en exercice, de plus de quinze années d'expérience et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction, ni ordinale ni professionnelle.

Article 17. Exigences et incompatibilités des membres du TAPA

1. Les membres du TAPA doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) Réunir les caractéristiques nécessaires d'indépendance et d'impartialité et veiller prioritairement, à tout moment, au bon fonctionnement de l'institution arbitrale.

b) Être des personnes à l'honorabilité entrepreneuriale et professionnelle reconnue, ayant les compétences requises pour exercer les fonctions inhérentes à leur mission en plus de posséder l'expérience professionnelle appropriée pour cette responsabilité.

2. Sont considérées comme personnes à l'honorabilité reconnue celles qui jouissent d'une bonne réputation personnelle et professionnelle, dont l'image publique correspond à celle d'un bon administrateur et qui, en outre :

- a) N'ont aucun antécédent pénal de nature délictuelle tels que, notamment, délit de faux et usage de faux, de tromperie dans la garde de documents, de violation de secrets, de détournement d'argent public, de recherche et divulgation de secrets patrimoniaux.
- b) Ne sont ni n'ont été interdites d'exercer des charges publiques ou d'administration ou de direction dans la Principauté d'Andorre ou à l'étranger.

3. Les membres de l'Assemblée du TAPA sont, de préférence, de nationalité andorrane. Il est toutefois possible d'avoir recours à des personnes non andorranes, si leurs qualités, leurs connaissances ou leur expérience en matière d'arbitrage le justifient.

4. Les incompatibilités des membres du TAPA sont les suivantes :

- a) Avoir un intérêt direct ou indirect dans le litige soumis à arbitrage. Dans ce cas, le membre en cause ne peut accéder à aucune documentation ou information relative à l'arbitrage dont il s'agit.
- b) Exercer une quelconque charge ou fonction à caractère public relevant de l'Administration de la justice, ou toute autre activité susceptible de compromettre leur indépendance et impartialité dans l'exercice de leur mission.

Article 18. Cessation d'activité des membres du TAPA

Les membres de l'Assemblée du TAPA cesseront leurs fonctions dans les cas suivants :

- a) A l'achèvement de la période pour laquelle ils ont été nommés.
- b) Sur présentation de leur démission écrite adressée à ceux qui les ont désignés.
- c) Pour cause de décès.
- d) Pour cause d'incapacité, consacrée par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.
- e) Pour cause de condamnation au titre d'un délit caractérisé.
- f) Sur décision de l'Assemblée concernant les personnes ou fonctions qui relèvent de sa nomination.

Article 19. Confidentialité

1. Les membres du TAPA, ainsi que l'ensemble de son personnel, sont tenus au devoir de confidentialité en raison de la charge ou de la fonction qu'ils exercent.

2. Les débats et les décisions du TAPA sont confidentiels.

Chapitre VI. Arbitres

Article 20. Désignation des arbitres

Le TAPA est en charge de la nomination des arbitres par l'intermédiaire du Conseil Arbitral

Article 21. Exigences et absence de conflits pour être arbitre

1. L'arbitre qui accepte sa mission dans le cadre d'un arbitrage soumis au TAPA agit en totale indépendance de la partie qui l'a désigné et se conforme au Règlement du TAPA pendant toute la durée de l'arbitrage.

2. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à :

- a) Garantir de la mener à terme avec la compétence nécessaire, compte tenu de l'objet du litige et de ses connaissances personnelles.
- b) Garantir de consacrer au différend dont la résolution lui a été confiée, le temps et l'attention requises pour remplir sa mission de manière efficace et diligente.
- c) Garantir une totale impartialité dans l'exercice de ses fonctions, dans l'intérêt de l'arbitrage et des parties.
- d) Demeurer objectivement indépendant durant toute la procédure d'arbitrage, jusqu'à l'expiration des délais pour former recours contre la sentence arbitrale.
- e) Ne pas avoir été médiateur dans la même affaire, si l'arbitrage en question a été précédé d'une tentative de médiation.
- f) De manière générale, à remplir tous les autres devoirs et obligations résultant de la Loi et du Règlement du TAPA.

Chapitre VII. Dispositions financières

Article 22. Régime économique

1. Le TAPA n'a ni but lucratif, ni objet ou organisation commerciale. Il ne peut distribuer de résultats et se finance par les rémunérations perçues au titre de son activité et de la participation aux arbitrages qu'il administre, conformément aux tarifs fixé dans son barème.

2. Le TAPA administre ses propres ressources en totale indépendance, dans le respect des principes d'effectivité, d'efficacité et de prudence, compte tenu des circonstances.

3. Les ressources financières du TAPA sont constituées des legs, successions, donations et autres subventions qu'il peut recevoir, ainsi que des rétributions fixées par barème pour les arbitrages qu'il administre ainsi que tout autre revenu provenant de son activité.

Article 23. Budget

1. Le Secrétariat Général du TAPA élabore la proposition des comptes annuels et de l'arrêté desdits comptes.

2. La proposition des comptes annuels, y compris celle de l'arrêté de ces derniers, est soumise à l'Assemblée du TAPA, pour approbation, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. L'Assemblée du TAPA soumet les comptes annuels à audit.

Article 24. Comptabilité

1. La comptabilité du TAPA est établie dans le respect des règles spécifiques applicables ; elle doit refléter une image fidèle de son patrimoine, de ses résultats et de sa situation financière, à travers les comptes annuels qui doivent être approuvés par l'Assemblée du TAPA.

2. L'exercice comptable du TAPA coïncide avec l'année calendaire : il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 25. Honoraires des arbitres

1. L'Assemblée du TAPA publie chaque année le barème des honoraires des arbitres ainsi que celui des frais d'admission et d'administration des dossiers du TAPA, les droits générés en tant qu'autorité de désignation des arbitres et toute autre information relative aux coûts de l'arbitrage.

2. Le barème des honoraires ainsi que celui des droits d'admission et d'administration du TAPA figurent en annexe du Règlement.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Article 26. Modification des Statuts

Les modifications statutaires, ainsi que toute dérogation aux présents Statuts, requièrent l'accord de la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée du TAPA.

Article 27. Contrat d'assurance ou garantie équivalente

1. Le TAPA contracte annuellement et en tout cas avant le début de ses activités, un contrat d'assurance de responsabilité civile ou une garantie équivalente, à hauteur du montant minimal déterminé par le Gouvernement.

2. Le TAPA exigera des arbitres, pour pouvoir intervenir dans le cadre du Tribunal, une police d'assurance de responsabilité civile du montant minimal déterminé par le Gouvernement ou, à défaut, par l'Assemblée du TAPA.

Article 28. Régime disciplinaire

1. L'Assemblée du TAPA est compétente pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre tout membre du TAPA qui manquerait à ses obligations et nomme à cet effet un instructeur parmi ses membres, qui aura la charge de proposer une décision de règlement du dossier. La décision est adoptée à la majorité des voix de l'Assemblée, à l'exclusion du membre qui fait objet de la procédure disciplinaire et de l'instructeur. La décision, une fois notifiée, peut faire l'objet d'un recours judiciaire administratif dans un délai de treize jours ouvrables.

2. Est considérée comme faute très grave le non-dessaisissement des membres de l'Assemblée en cas d'incompatibilité, comme faute grave le non-

respect des obligations de confidentialité et comme faute mineure le défaut de diligence requise en tant que membre de l'Assemblée ou tous autres manquements qui ne constituent pas des fautes graves ou très graves.

3. Les fautes très graves sont sanctionnées par une suspension des fonctions de six mois à deux ans ou une cessation des fonctions, les fautes graves par suspension des fonctions de six mois au maximum et les fautes mineures par une réprimande.

4. L'Assemblée du Tribunal Arbitral adoptera dans les meilleurs délais un règlement disciplinaire qui régira les sanctions applicables aux membres de l'Assemblée. Tant que celui-ci n'est pas adopté, le règlement qui régit la procédure de sanction prévue par le Décret du 22 juillet 2015 (BOPA 56 année 2015) s'appliquera à titre subsidiaire.

ANNEXE II.

Frais et honoraires de l'arbitrage et de l'arbitrage d'urgence

1. Frais d'enregistrement et avance sur provision

1.1. L'avance non remboursable à verser par le demandeur lors de la notification de sa Demande d'arbitrage, conformément à l'article 3.4 du Règlement, est de 1.000€. Cette avance s'imputera sur le montant de la provision pour frais à régler par le demandeur en application de l'article 25 du Règlement.

1.2. La provision pour frais de l'arbitrage déterminée par le Secrétaire général, conformément à l'article 25.1, a pour objet de couvrir les honoraires du ou des arbitres, leurs frais exposés à l'occasion de l'arbitrage ainsi que les frais administratifs du TAPA. Son montant est fixé par l'application des barèmes des frais et honoraires figurant aux Tableaux A et B ci-après.

1.3. Lorsque les demandes formulées par les parties ne sont pas quantifiées, la provision sera calculée par le Secrétaire général sur la base de 50.000€.

1.4. Comme énoncé à l'article 25.2 du Règlement, le Secrétaire général peut réévaluer à tout moment la provision pour frais de l'arbitrage en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de l'augmentation des montants en litige ou de l'accroissement de sa complexité.

2. Honoraires et frais des arbitres

2.1. Le Secrétaire général détermine les honoraires des arbitres par application des barèmes du tableau A ci-dessous. Dans des circonstances exceptionnelles,

le Conseil Arbitral peut autoriser le Secrétaire général à s'affranchir des limites fixées dans ledit tableau.

2.2. Pour la fixation des honoraires il sera tenu compte des montants en litige, de la complexité de l'affaire, du temps consacré et de toutes autres circonstances pertinentes.

2.3. Si le Tribunal arbitral est composé de trois arbitres, le président recevra 40% et chacun des co-arbitres 30% des honoraires totaux, sauf accord contraire des arbitres ou, à défaut d'un tel accord, sauf si le Conseil Arbitral en décide autrement au vu du temps passé et des efforts fournis par chaque arbitre.

2.4. Les frais de déplacement, de logement, de repas et toutes autres dépenses du Tribunal arbitral et de son secrétaire, engagés à l'occasion de la procédure, seront considérés comme frais de l'arbitrage et remboursés par le Secrétaire général sur justificatifs.

2.5. Les montants à payer au Tribunal arbitral n'incluent pas la TVA ou toutes autres charges qui peuvent être appliquées aux honoraires des arbitres. Il appartient aux parties de régler ces taxes mais leur récupération est une question à traiter entre elles et chaque membre du Tribunal arbitral.

3. Frais Administratifs du TAPA

3.1. Les frais administratifs du TAPA seront déterminés par application du barème du Tableau B ci-après.

3.2. En cas de circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut décider d'appliquer d'autres taux que ceux prévus par le barème.

4. Tableaux de calcul

4.1. Pour l'établissement des honoraires des arbitres et des frais administratifs du TAPA, le montant en litige à prendre en compte est celui résultant de l'addition des demandes principales, accessoires

et reconventionnelles ou, à défaut, celui fixé par le Secrétaire général en application des articles 1.2 et 1.3 ci-dessus.

4.2. Le montant des honoraires et frais résulte de l'addition des sommes calculées pour chaque tranche du montant en litige figurant aux Tableaux A et B ci-dessous. Les honoraires figurant au tableau A sont ceux d'un arbitre unique ou de chacun des membres composant le tribunal arbitral, selon le cas. Si le montant du litige est supérieur à 100 millions €, les frais administratifs du TAPA seront fixés à la somme forfaitaire de 60.000€.

TABLEAU A - Honoraires par arbitre

| Montant en litige | Honoraires |
|--------------------------|--|
| Jusqu'à 50.000€ | 3.000€ (minimum) 8.000€ (maximum) |
| 50.000 à 250.000€ | 3.000€ + 2,5% (mini) 12.000€ + 10% (max) |
| 250.000 à 1million€ | 8.000€ + 1% (mini) 32.000€ +2% (max) |
| 1 à 5 millions€ | 15.500€ + 0,5% (mini) 47.000€ +1,5% (max) |
| 5 à 10 millions€ | 35.000€ + 0,2% (mini) 107.000€ +0,5% (max) |
| 10 à 50 millions€ | 45.000€ + 0,05%(mini) 132.000€ + 0,5% (max) |
| 50 à 100 millions€ | 65.000€+0,02% (mini) 152.000€+0,02% (max) |
| Au-delà de 100 millions€ | à déterminer par le Conseil Arbitral |

TABLEAU B – Frais administratifs du TAPA

| Montant en litige | Frais administratifs |
|----------------------------|----------------------|
| Jusqu'à 50.000€ | 2000€ |
| De 50.000 à 250.000€ | 2000€ + 1,5% |
| De 250.000 à 1 million€ | 5000€ + 1% |
| De 1 à 5 millions€ | 12.500€ + 0,3% |
| De 5 à 10 millions€ | 24.500€ + 0,1% |
| De 10 à 50 millions€ | 29.500€ + 0,05% |
| De 50 à 100 millions€ | 50.000€ + 0,02% |
| Au-dessus de 100 millions€ | 60.000€ |

5. Frais et honoraires de l'arbitrage d'urgence

5.1. Les frais de l'arbitrage d'urgence comportent la somme de 1.000€ au titre des frais administratifs du TAPA et celle de 5.000€ pour les honoraires de l'arbitre d'urgence.

5.2. Le Conseil Arbitral peut décider d'augmenter les frais administratifs du TAPA ou les honoraires de l'arbitre d'urgence compte tenu de la nature de l'affaire et de l'importance du travail réalisé. A défaut de règlement du supplément dans le délai fixé par le Secrétariat, la Requête sera réputée non écrite.